

Propriété et exploitation des entrepôts à Rome et en Italie (I^{er}-III^e siècles)

Julien DUBOULOZ

Dans les sources de droit romain et particulièrement dans le *Digeste*, les entrepôts ne sont pas l'objet d'une doctrine propre et, bien souvent, ils sont mentionnés dans la description circonstancielle des cas envisagés, sans déterminer en rien le contenu de la réponse donnée par le jurisconsulte¹. Ainsi, on voit les *horrea* évoqués, à côté d'autres types d'immeubles (*domus*, *insulae* et *aedes*, au sens général d'édifice), dans des questions de transmission de la propriété, entre vifs ou pour cause de mort, de droit de la location ou encore – et de manière moins attendue – de droit des obligations.

Même si l'historien de l'Antiquité regarde avec envie les actes de la pratique ou les séries statistiques à disposition de ses collègues des périodes moderne et contemporaine, il y a un intérêt spécifique à recourir, sur la question des entrepôts, aux sources du droit privé, quitte à ne pas parler seulement d'entrepôts destinés à recevoir des céréales. En effet, ces documents peuvent être versés à un débat sur la spécificité, dans les modes d'exploitation et, de manière corollaire, dans les architectures, des entrepôts privés par rapport aux entrepôts publics². Cette question se pose de manière très spécifique à Rome et en Italie, alors que l'Empereur et les communautés civiques, d'un côté, ont à répondre de l'approvisionnement des populations placées sous

leur autorité³ et de l'autre, disposent d'un patrimoine propre qu'ils gèrent selon les mêmes règles juridiques que des particuliers⁴. En outre, les historiens des temps modernes entendus lors de la journée d'études de Ségovie ont mis en valeur l'intégration des structures de stockage dans une économie locale, voire à plus grande échelle. Dans ce cadre, l'intervention de la puissance publique ne consiste pas (ou pas seulement) dans la construction à frais publics d'entrepôts destinés à constituer des stocks de denrées elles-mêmes de propriété publique. L'Etat agit, y compris grâce à la fiscalité, comme un acteur, spécifique sans aucun doute, sur le marché du grain.

Les pages qui suivent n'ont pas la prétention d'aborder de manière exhaustive cette problématique, mais d'en éclairer certains aspects, en matière de droits des biens et de droit des obligations. Dans cette perspective, nous reviendrons dans un premier temps sur les structures et les régimes de propriété connus grâce aux sources juridiques pour les *horrea*, afin de mettre en évidence une casuistique commune aux immeubles d'habitation et aux entrepôts, qui atteste la compatibilité entre un régime de propriété privée et des structures de stockage aux proportions importantes, conçues pour leur

1. Dans les limites de cet article, nous prenons la liberté de donner une traduction (personnelle) des sources et de ne conserver du texte latin que les termes les plus intéressants. Nous nous fondons sur l'édition de P. Krüger et W. Kunkel, Heidelberg, 1954¹¹ (Hildesheim, 1997), pour le *Code de Justinien* et sur celle de Th. Mommsen et P. Krüger, revue par W. Kunkel, Heidelberg, 1954¹¹ (Hildesheim, 2000), pour le *Digeste*. Dans une perspective historique et contre l'usage reçu parmi les romanistes, nous citons les traités des jurisconsultes avant leur référence dans la compilation, sans ignorer la distance qu'il peut y avoir entre le texte transmis par le *Digeste* et l'original. Les passages entre crochets <...>

indiquent que le texte est suspecté d'interpolation.

2. Du Plessis 2006a a illustré une identité dans les principes de mise en location pour les entrepôts privés et publics. Je remercie J.-J. Aubert pour m'avoir indiqué les références à cette auteur.
3. Sur cette question, nous renvoyons à la synthèse de Virlovet 2004.
4. Pour des considérations sur le statut du patrimoine impérial jusqu'au III^e siècle, voir Lo Cascio 2000 [1971-1972], tandis que Thomas 2002 analyse le statut juridique des biens des communautés civiques à la même époque.

rapport locatif. Un tel aspect conduit à envisager une forte dissociation entre gestion de l'entrepôt comme immeuble et gestion de ses stocks. C'est cette dualité que nous exposerons dans une seconde partie, en illustrant le rôle joué par les *horrea* dans des activités commerciales et financières, au-delà de leur fonction première de stockage. Ce sera l'occasion de mettre en valeur les garanties données par le droit et par la puissance publique au bon fonctionnement des structures de stockage, privées comme publiques.

LES HORREA COMME OBJETS PATRIMONIAUX

Le *Digeste* présente d'abord un dossier documentaire relatif aux *horrea* comme propriétés pris, au même titre que les autres types d'immeubles, dans un système de circulation des biens par testament ou cession entre vifs, mais aussi dans un système d'exploitation destiné à produire une rente locative. Si notre dossier documentaire est trop réduit pour dégager des pratiques de transmission spécifiques aux *horrea*, il est plus riche en ce qui concerne les techniques de gestion.

Des espaces de stockage domestique

Un *dominus* peut, d'abord et bien entendu, faire un usage personnel de son propre *horreum*. Il

existait ainsi, dans les propriétés rurales sans doute, mais aussi dans les demeures urbaines, des espaces de stockage. Les termes le mieux attestés, dans le *Digeste* comme dans la littérature, sont ceux de *cella*⁵, *apotheca*⁶ et *horreum*⁷. On peut sans doute faire correspondre à chacun une fonction plus spécifique, mais il n'est pas possible, d'après les textes juridiques du moins, de constituer une taxinomie stricte⁸. Quant au terme *horreum*, qui a le sens le plus large, les contrats de location de Pouzzoles, sur lesquels nous reviendrons plus avant, attestent qu'il est appliqué aussi bien au bâtiment tout entier qu'à une subdivision de celui-ci. Dès lors, les *horrea* domestiques rencontrés dans les sources ont pu parfois se réduire à une simple pièce annexe aux pièces d'habitation.

C'est une évidence que de dire que les pères de famille stockaient dans l'espace domestique des biens de consommation personnelle, en particulier des denrées alimentaires destinées à la famille. Ces biens deviennent une catégorie juridique, sous le nom de *penus*, en particulier dans le droit successoral, où le legs de la *penus* a pour fonction de constituer une pension alimentaire⁹.

Les juristes emploient les termes de *cella penaria* ou *penuarium*, parfois aussi d'*horreum* pour désigner l'espace de stockage de la *penus*¹⁰. C'est ce qu'atteste un passage d'Ulpien, dans lequel on voit

5. Dans la mesure où *cella* a aussi le sens de « pièce », le terme désigne à la fois un lieu de stockage et de travail, en priorité pour le vin et l'huile, qui demandent une maturation. Ainsi Col. 1.6.9 mentionne, dans la liste des bâtiments de stockage de la *pars fructuaria* de la villa, une série de *cellae* destinées à l'huile (*cella olearia*), au pressoir (*cella torcularia*), au vin (*cella uinaria*), au vin nouveau (*cella defrutaria*), ainsi que les granges destinées au foin (*fenilia*) et à la paille (*palearia*), des *apothecae*, des *horrea*, des greniers (*granaria*), ces deux termes sans doute au pluriel générique.

6. *Apotheca* semble chez Col. 1.6.20 être la cave dans laquelle on met à vieillir le vin, comme chez Plin. *Nat.* 14.56; 14.94; 14.118 et 23.40; Serv. *G.* 2.96, de même que chez Ulp. 32. *Ad ed.* (Dig. 19.2.11.3) et Ulp. 20. *Ad Sab.* (Dig. 33.7.12.29). En revanche, chez Ulp. 23. *Ad ed.* (Dig. 9.3.5.3) et Scaev. 24. *Dig.* (Dig. 40.7.40.pr.), de même que dans un règlement épigraphique (CIL 6.33869), l'*apotheca* désigne une subdivision d'un *horreum*.

7. *Horreum* est en contexte domestique l'espace de stockage du blé, chez Cic. *Ver.* 2.3.20; 2.3.172 et Col. 1.6.12; 1.6.15-16; 2.8.4; 9.1.8; 12.2.2, mais les sources juridiques analysées dans le présent article montrent que le terme a un sens général d'entrepôt. Chez Ulp. 20. *Ad Sab.* (Dig. 33.7.12.29, cf. n. 16), *horreum* désigne toute structure de stockage qui n'abrite pas des biens (fongibles ou mobiliers) d'usage domestique.

8. Pas plus que les sources juridiques présentées ici, les sources littéraires mentionnant des séries d'espaces de stockage, comme Cetiaventinus 13; Col. 1.6.9 (cf. n. 5); Plin. *Ep.* 2.17.13 et Vitruv. 6.5.2, ne permettent d'établir un paradigme strict.

9. La définition religieuse du terme est envisagée par Dubourdieu 1989, part. p. 16-21. La définition juridique la plus complète est donnée par Q. Muc. 2. *Iur. Ciu. et Sab. Ad Vit. in Ulp.* 22. *Ad Sab.* (Dig. 33.9.3.pr.), avec les commentaires de Ormanni 1962 et Astolfi 1969, p. 77-134. Gel. 4.1.17, reprenant des définitions juridiques et se fondant sur l'opposition *in promptu / penitus*, montre que ces denrées sont destinées à un usage domestique mais pas immédiat. Pl. *Am.* 156 évoquait déjà l'existence d'une *cella promptaria* spécifique. Dans le même sens, chez Serv. A. 1.703, la *penus* est le lieu de conservation des denrées sur la durée et se distingue du *cellarium*, où sont entreposées seulement celles destinées à une consommation immédiate.

10. L'expression se rencontre chez Cic. *Ver.* 2.2.5; Cic. *Sen.* 56 (où elle est distinguée de la *cella uinaria* et de la *cella olearia*); Suet. *Aug.* 6.1; Var. *L.* 5.162 et, de même, dans les textes juridiques, chez Ulp. 22. *Ad Sab.* (Dig. 33.9.3.8 et 11), qui parle d'un *horreum penuarium*. Si des *horrea* recevaient en Sicile le blé destiné au Peuple romain (Cic. *Ver.* 2.3.178), *cella* est employé par Cic. *Ver.* 2.3, à partir du § 188 pour désigner spécifiquement l'espace où est entreposé le *frumentum* destiné à la

un esclave de la maison s'occuper du ravitaillement de son maître¹¹ :

Ulpien, 29, *Ad edictum* (Dig. 15.3.3.7) : On dit à juste titre que si un esclave a acheté du blé pour nourrir la domesticité de son maître (*ad alendam domini familiam*) et l'a déposé dans l'entrepôt de son maître (*et in horreo dominico reposuit*) et si ce blé n'existe plus, s'il s'est corrompu ou bien s'il a brûlé, le maître en a bénéficié.

Ce passage relève de la jurisprudence sur l'*actio de in rem verso*, qui permettait aux créanciers de faire valoir leur droit sur des dettes contractées par une personne dépendante, en particulier un esclave qui avait agi sans instruction précise de son maître, du moment que ce dernier avait bénéficié directement de l'activité de l'esclave¹². En l'occurrence, le maître doit répondre devant un marchand de blé des quantités achetées par son esclave pour nourrir la maisonnée.

Mais les denrées de la *penus* n'étaient pas nécessairement stockées dans un espace spécifique et identifiable et pouvaient aussi être déposées dans un *horreum* situé hors de l'habitation¹³. Dans le cas d'un legs portant sur des biens fongibles ou meubles d'usage personnel ou domestique, les juriconsultes appliquent unanimement le principe selon lequel c'est l'usage des objets du vivant du testateur, non le lieu où ils se trouvent à sa mort, qui détermine s'ils sont ou non inclus dans le legs. C'est ainsi que, pour l'équipement des

maîtres de maison ou de leurs différents domaines, quand la propriété était transmise *cum instrumento*, équipée, tout ce que le *paterfamilias* avait considéré comme l'*instrumentum* du domaine, même ce qui était conservé dans un autre domaine ou dans un entrepôt pris en location, n'en devait pas moins revenir au destinataire de la propriété¹⁴.

Enfin, des *horrea* en propriété privée et même des *horrea* servant de dépendance à un domaine privé, urbain ou rural, n'étaient pas exclusivement amenés à recevoir des biens de consommation personnelle : on y trouvait aussi des marchandises qui devaient entrer dans des activités commerciales¹⁵. Elles étaient parfois entreposées dans un même magasin que l'équipement de la demeure ou les réserves destinées à la consommation de la *familia* et, lors du partage successoral, le juge devait se référer en particulier aux documents comptables du testateur pour attribuer chaque objet à la catégorie souhaitée¹⁶.

Transmission d'un *horreum* et d'une activité commerciale

Toutefois, plus que la destination testamentaire des contenus, c'est celle des bâtiments qui nous intéresse ici. Parmi les divers types d'*aedificia*, le *Digeste* n'a conservé que deux exemples significatifs de transmission successorale portant sur un *horreum*. Il est intéressant de noter que dans les deux cas les bénéficiaires sont des affranchis du

consommation personnelle du gouverneur de Sicile, de sorte que le terme se rapproche de celui de *cella penaria*.

11. Scaev. 24. *Dig.* (Dig. 40.7.40.pr.) évoque le cas d'un esclave chargé d'affaires dont l'affranchissement par testament de son maître est soumis à la reddition de ses comptes. D'après le juriste, non seulement l'application de la volonté du défunt est soumise à la reddition de comptes et à la restitution des reliquats, mais s'ajoute une circonstance exceptionnelle : la restitution du mobilier, des vêtements et du contenu des *apothecae* que l'esclave a soustraits en ouvrant les *horrea* de son maître.
12. Définition chez Girard 2003 [1937], p. 710-711; Kaser 1971, p. 607; Aubert 1994, p. 64-65.
13. Ainsi, chez Scaev. 3. *Resp.* (Dig. 33.9.7.pr.), un legs de *penus* s'étend aussi à des biens stockés en dehors de l'appartement (*cenaculum*) occupé par la mère du testateur, à laquelle le legs est destiné, en l'occurrence à des amphores entreposées dans un *horreum*. Voir aussi Iav. 2. *Ex Cass.* (Dig. 32.1.84.pr.).
14. Ni chez Ulp. 20. *Ad Sab.* (Dig. 33.7.12.40, avec la correction de Mommsen de *hortis* en *horreis*), ni chez Scaev. 3. *Resp.* (Dig. 33.7.20.8) ni chez Scaev. in Paul. 2. *Ad Vit.* (Dig.

34.2.32.4), il n'est possible de déterminer si l'*horreum* en question est une annexe de la propriété ou se trouve dans un autre domaine du testateur ou bien encore s'il a été pris en location. C'est que cette circonstance est sans importance pour la réponse du juriste. Chez Papin. in Ulp. 20. *Ad Sab.* (Dig. 33.7.12.39), des *horrea* situés dans des *horti* conservent des éléments provenant de l'équipement d'autres domaines, urbains en particulier, du testateur.

15. Des legs du contenu d'un *horreum* sont évoqués par Lic. Ruf. 4. *Reg.* (Dig. 5.1.38.pr.); Ulp. 22. *Ad Sab.* (Dig. 30.1.47.1); Mod. 9. *Reg.* (Dig. 31.1.32.3); Maec. 8. *Fid.* (Dig. 35.2.30.4), sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'entrepôts domestiques ou pris en location.
16. Ulp. 20. *Ad Sab.* (Dig. 33.7.12.29) : «Le droit veut chez nous que ce qu'un père de famille conservait dans un fonds comme s'il s'agissait d'un entrepôt (*quasi in horreo*), ne relève pas (de l'équipement du fonds).» Scaev. 3. *Resp.* (Dig. 33.7.20.pr.) évoque le legs d'un *fundus* avec son équipement meuble et animé, y compris les esclaves gérants, ainsi que le contenu de son *apotheca*, mais les denrées en question ne semblent pas avoir été destinées à la vente.

testateur, que ce dernier cherche à doter de moyens de subsistance après sa mort.

Le premier exemple porte sur un legs d'usage d'un appartement et d'un lieu de stockage dans une demeure dont la propriété passe à l'héritier :

Scaevola, 1, *Responsa* (Dig. 8.2.41.pr.) : (Un testateur) légua à Olympicus l'habitation et un magasin qui était dans la demeure (*habitatio et horreum, quod in ea domo erat*), aussi longtemps qu'il vivrait. Attendants à cette demeure, il y avait un jardin et un appartement (*cenaculum*), qui n'avait pas été légué à Olympicus. Mais pour atteindre le jardin et l'appartement, l'accès s'était toujours fait à travers la demeure, dont l'habitation avait été laissée. On demanda si Olympicus devait assurer l'accès. J'ai répondu qu'il n'y avait certes pas de servitude, mais que l'héritier pouvait traverser la demeure pour atteindre les espaces susdits, <pourvu de ne pas nuire au légataire>.

Dans ce cas, l'espace domestique qualifié comme *domus* s'articule entre différents corps de bâtiment, autour d'un espace découvert planté en jardin. Le légataire a la jouissance viagère, sous forme de droit d'usage, d'une partie de l'habitation, dans laquelle se trouve un lieu de stockage. Le *casus* envisage la répartition de l'usage de ce domaine urbain entre légataire et héritier. Mais, même si cela n'est pas dit explicitement, le fait que l'affranchi ait aussi l'usage d'un *horreum* indique selon toute probabilité que le testateur tient à lui assurer la possibilité de conduire une activité de nature commerciale après sa mort. Ce genre de legs d'usage porte sur les murs, peut-être sur l'équipement, mais pas nécessairement sur les marchandises présentes dans l'*horreum* à la mort du testateur, ce qui implique pour l'affranchi légataire un apport de capitaux. En revanche, puisque le legs de l'*horreum* est conçu comme un legs d'*usus* et non d'*usus fructus*, le légataire n'aura pas le droit de le mettre en location.

L'autre passage, du même Scaevola, envisage cette fois le transfert de la propriété d'un *horreum*

uinarium et de son équipement à un affranchi testamentaire :

Scaevola, 22, *Digesta* (Dig. 33.7.7.pr.) : (Un testateur) avait légué à Pardala, affranchi par testament, un commerce avec un appartement (*taberna cum cenaculo*), avec les marchandises, l'équipement complet et le mobilier qui s'y trouvait (*cum mercibus et instrumentis et suppellectili quae ibi esset*), mais aussi un entrepôt de vin, avec le vin, les récipients, l'équipement, les esclaves gérants qu'il avait auprès de lui habituellement (*horreum uinarium, cum uino et uasis et instrumento et institoribus, quos secum habere consueuerat*). Alors que, du vivant du testateur, l'*insula* dans laquelle se trouvait l'appartement qui avait été légué à l'intéressé avait brûlé entièrement et que, après un délai de deux ans, une nouvelle avait été établie au même endroit et alors que le magasin qui avait été légué à l'intéressé avait été vendu par le testateur, mais qu'en revanche la vente du vin avait été retardée, pour qu'elle se fit au moment convenable, on demanda si Pardala pouvait obtenir ce qui lui avait été légué dans son intégralité. Il répondit que les choses à propos desquelles le testateur avait modifié sa volonté ne lui étaient pas dues.

Même si le testateur a modifié sa volonté, pour des raisons que nous ignorons, en vendant l'*horreum* qu'il destinait à son affranchi, le legs originel se comprend comme la constitution d'un domaine unique composé d'entités architecturales distinctes. Il s'agit d'abord de donner à l'affranchi un espace commercial et l'appartement qui en dépend, au sein d'un immeuble d'habitation collective, une *insula*. Nous avons envisagé ailleurs le problème que pose ce texte du point de vue des structures de la propriété¹⁷. Même si l'on considère que le droit en vigueur dans les trois premiers siècles de l'Empire à Rome et en Italie ne permet pas la division d'un immeuble de plusieurs étages ou cellules d'habitations en différentes propriétés¹⁸, on peut cependant admettre que le legs porte sur une quote-part idéale de l'*insula*. Il

17. Nous nous permettons de renvoyer à J. Dubouloz, *Les domaines urbains. Organisation et transmission de la propriété immobilière en Italie (I^{er}-V^e siècles)*, à paraître aux presses de l'École française de Rome.

18. Ce point de vue traditionnel est illustré, avec des arguments non négligeables, par Rainer 1989, p. 329-330 et p. 347 et

Coarelli 1997, p. 104. Si Rainer 1989, p. 356 voit dans ce passage un legs d'usufruit, c'est contre la lettre du texte et comme une déduction trop radicale du principe que le droit romain n'admet pas la division de la propriété dans l'élévation d'un immeuble.

s'agit alors d'un régime de *communio pro indiuiso*. Mais nous n'excluons pas ici une figure de *communio pro diuiso*, dans laquelle, à l'intérieur du régime de copropriété en tantièmes et sans recourir au partage, les quotes-parts seraient «réalisées», définies matériellement sur les différents espaces, ce qui permettrait ici au légataire d'exercer son droit sur des parties de bâtiment définies. D'après le juriste, si l'*insula* dans laquelle se trouvaient le magasin et son habitation a brûlé, il ne semble pas que le testateur ait pour autant modifié sa volonté. On peut en déduire que l'affranchi pourra faire valoir ses droits sur la propriété reconstruite. Il a, en revanche, perdu tout droit sur l'*horreum* et son contenu, puisque son propriétaire les a vendus ou en avait l'intention.

Tel qu'il était conçu initialement, le legs s'étendait non seulement à un espace de stockage spécialisé pour le vin, mais aussi à l'équipement, aux marchandises qui s'y trouvaient à la mort du testateur et surtout aux esclaves *institores* qu'il avait sous sa direction. La présence dans le legs d'esclaves ayant le statut juridique d'*institores* indique que l'affranchi légataire n'était pas supposé exercer lui-même l'activité, mais qu'il aurait pu maintenir à son bénéficiaire le mode d'exploitation par *praepositio* instauré par son ancien maître¹⁹. Il serait devenu propriétaire d'un entrepôt et d'un commerce dont il aurait perçu les bénéfices sans participer nécessairement à leur fonctionnement, tout en répondant évidemment des actes des esclaves *institores*.

Il s'agit là d'un type de legs bien attesté par ailleurs pour les *tabernae* et ce n'est pas un hasard si le legs comportait aussi une *taberna* équipée²⁰. Il y a de bonnes chances pour que *taberna* et *horreum* aient été conçus, dans la destination testamentaire en tous cas, pour fonctionner de manière complémentaire. Du point de vue de l'architecture, les circonstances du *casus* suggèrent que l'entrepôt légué ne se trouvait pas dans le même immeuble que la boutique et l'appartement, sans que l'on puisse déterminer si l'*horreum uinarium* en ques-

tion constituait un immeuble indépendant ou une annexe d'un autre domaine. En revanche, il semble s'agir d'un magasin à la destination spécialisée et ne comportant pas d'espaces de commercialisation du stock.

Ce dernier exemple illustre comment la gestion d'un *horreum* relève des formes d'entreprise spécifiques à l'économie romaine, dans lesquelles la délégation des responsabilités et de la gestion quotidienne d'une affaire à des esclaves pouvait permettre à leur maître d'en percevoir les revenus tout en dégageant, jusqu'à un certain point, sa responsabilité économique et légale²¹. Pour autant et même si ce legs prend la forme d'un transfert de propriété au bénéficiaire de l'affranchi, pas plus que le legs d'usage viager il n'implique *a priori* la rupture des relations économiques et sociales avec la famille du patron défunt.

Mais le *Digeste* présente une autre forme de gérance d'un *horreum*, destinée à la perception de revenus locatifs, qui relève aussi d'une forme d'entreprise.

L'exploitation d'*horrea* comme forme de rente immobilière

Dans les exemples développés ci-dessus, le propriétaire de l'entrepôt pouvait intervenir, de plus ou moins près, dans la gestion des biens qui s'y trouvaient et dont il avait la propriété, soit qu'ils fussent composés d'objets et de denrées d'usage domestique, soit qu'il les utilisât dans un rapport de *negotiatio* à son bénéficiaire. Cependant, une autre technique d'exploitation d'un *horreum* permet au propriétaire du bâtiment d'en percevoir les revenus locatifs sans intervenir en rien dans la constitution et la gestion des stocks.

Dans une telle organisation, un intermédiaire intervient fréquemment entre le propriétaire (*dominus*) de l'entrepôt et les locataires (*conductores*) des cellules et espaces qui s'y trouvent. Le statut de cet intermédiaire a été objet de discussion durant notre journée d'études et nous

19. Aubert 1994, p. 5-16 : la *praepositio* est l'attribution, sur une certaine durée, de compétences précises, en particulier en matière contractuelle, à un homme de confiance pour la conduite d'un *negotium*. Cet homme porte dès lors le titre d'*institor*. L'*actio institoria* permet à un tiers de solliciter la responsabilité illimitée, mais exclusivement sur les actes définis dans la *lex praepositionis*, du donneur d'ordre sur les actes de

son *institor*. L'expression latine *quos secum habere consueuerat* semble suggérer que le testateur supervisait lui-même l'activité de négociant en vin.

20. La jurisprudence sur la notion de *taberna (instructa) legata est* analysée en détail par Ligios 2001, p. 67-135.

21. Serrao 1989 a proposé une étude plus complète de cette spécificité de l'entreprise à Rome.

sommes parvenus les uns et les autres, par des voies différentes, à l'idée que le mot *horrearius*, fréquemment employé pour désigner cet intermédiaire, qualifiait une fonction et s'appliquait à tout gérant d'entrepôt, quelle que fût la nature de ses relations juridiques et sociales avec le propriétaire du bâtiment²². La figure juridique la mieux attestée pour définir le statut d'un *horrearius*, dans le corpus juridique, est sans doute celle de la *locatio conductio* : le propriétaire de l'*horreum* est le bailleur (*locator*) et l'intermédiaire le locataire (*conductor*)²³ de tout l'immeuble. À son tour et vis-à-vis des usagers individuels, l'intermédiaire est aussi le bailleur (*locator*) de chacune de ses cellules²⁴. Mais le dossier épigraphique des *Horrea Galbana* et d'autres sources montrent des *horrearii* de statut servile, agissant au service de leur maître, le propriétaire des entrepôts, et dont certains pouvaient être plus que des gardiens, mais agir comme gérants, avec le statut de *praepositus*²⁵. Alors que les *institores* évoqués dans le passage des *Digesta* de Scaevola commenté ci-dessus manipulaient les denrées entreposées, une *lex praepositionis* pouvait avoir pour objet la négociation de contrats de location. Pour ouvrir une comparaison que nous allons développer plus avant, le gérant des immeubles d'habitation collective appelés *insulae*, l'*insularius* était, d'après les sources juridiques, un esclave *institor* que son maître avait rendu responsable d'un immeuble et dont il percevait les loyers locatifs et négociait probablement

lui-même les baux²⁶. Enfin, la comparaison avec les *insulae* suggère que plus d'un intermédiaire a pu se trouver entre le propriétaire de l'immeuble et les usagers de ses différents espaces²⁷. Un tel mode d'exploitation fait de l'*horreum*, aux yeux de son propriétaire, un «immeuble de rapport» dégageant une rente locative, au même titre qu'un immeuble d'habitation collective loué par appartements.

Si les entités publiques, à commencer par les cités, avaient traditionnellement recours, pour la mise en exploitation de leur patrimoine, à un système d'affermage par *locatio conductio*²⁸, la même figure juridique était aussi en usage auprès des particuliers²⁹. Bien évidemment, cette mise en gérance ne peut pas se lire dans l'architecture du bâtiment et un tel mode d'exploitation ne peut être identifié sûrement dans des restes archéologiques. Toutefois, la concession d'ensemble suivie d'une location au détail se comprend plus aisément pour des entrepôts de vastes dimensions et construits *ad hoc* que pour des magasins domestiques.

De fait, comme pour les *insulae*, le *Digeste* donne de ces entrepôts l'image de structures de grandes dimensions présentant des problèmes de gestion spécifiques qui ne se posaient pas pour des bâtiments d'usage domestique ou fonctionnant en annexe à des demeures. Ainsi, les autorités de la ville de Rome, aux II^e et III^e siècles, appliquaient les mêmes principes de police urbaine aux *insulae*

22. Nous sommes parvenus à nous accorder sur ce point au terme des discussions menées durant la journée d'études avec J. France, N. Tran, C. Virlovet et D. Vera.
23. C'est ce qu'atteste une dédicace (CIL 6.9471) dans laquelle un certain C. Julius Hermes se définit comme le *conductor* des *Horrea Seiana* sur une durée de trois baux de cinq ans.
24. C'est la figure décrite par Lab. 5. *Post. a Iav. Epit. (Dig. 19.2.60.9)*, que Thomas 1966 et Du Plessis 2006a ont étudiée. Chez Tryph. 9. *Disp. (Dig. 19.2.8.pr.)*, l'intermédiaire, dans l'exploitation, d'une *insula* est désigné comme *medius (locator)*.
25. Le statut servile de l'*horrearius* correspond *a priori* à une fonction de *praepositio* et à une situation de régie directe. On ne sait rien du statut du gérant des *Horrea Umm[idiana]* (CIL 6.37795), tandis que les *horrea* impériaux de Rome connus par CIL 6.33747 pouvaient être entre les mains d'un esclave impérial, si tant est que l'inscription funéraire CIL 6.33746 s'y rapporte. Pour d'autres attestations d'*horrearii* de condition servile à Rome et en Italie, cf. CIL 6.588; 6.682; 6.4239-4240; 6.6292-6295; 6.8682; 6.9108; 6.9460; 6.9464-9469 (mais le personnage est un affranchi); AE 1994.372; AE 1997.1749; AE 2000.219; AE 2003.300.

26. Serv. 1. *Ad Brut. in Ulp. 28. Ad ed. (Dig. 14.3.5.1)*. La fameuse inscription de l'*Insula Arriana Polliana* (VI.6) de Pompéi (CIL 4.138), commentée entre autres par De Albentis 1989, p. 77-81, montre l'esclave du propriétaire chargé de négocier les baux avec les locataires.
27. Le témoignage le plus intéressant, malgré la complexité des textes, est celui de Paul. 32. *Ad ed. (Dig. 19.2.7.pr.)* et Tryph. 9. *Disp. (Dig. 19.2.8.pr.)*. Sur cette forme d'entreprise immobilière, voir les analyses de Frier 1977; Cardascia 1982 et Du Plessis 2006b. Rien n'atteste que la sous-location des cellules par leurs *conductores* était interdite dans un *horreum* propriété de César dont nous avons conservé en partie la *lex locationis*, car cette partie du texte est reconstituée (CIL 6.33747, l. 8-9).
28. Pour les modes d'exploitation du patrimoine des cités, des données se trouvent chez D'Ors 1997, p. 83-97 et Nonnis – Ricci 1999, p. 51-52.
29. Scaev. 18. *Dig. (Dig. 33.1.20.1)* expose un legs de pension annuelle à des affranchis financé sur le *reditus* d'un appartement (*cenaculum*) et d'un *horreum* sis sur une propriété abritant un tombeau, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit là d'un entrepôt ou seulement d'une de ses cellules.

et aux *horrea*, comme l'atteste un extrait d'un traité du juriste Paul sur les compétences du Préfet des vigiles.

Ce passage pose la question de la responsabilité des différentes parties sur les marchandises et les biens personnels se trouvant dans les immeubles de rapport et les entrepôts. Nous ne nous attardons pas ici sur les débats juridiques autour de la nature et de la portée de la *custodia* que devait assurer le gérant sur le bâtiment et sur les biens qui s'y trouvaient entreposés. La raison d'être de la mise en gérance est d'assurer au propriétaire une rente fixe, même si elle est légèrement réduite par le bénéfice qu'il doit concéder à son intermédiaire³⁰. En compensation, dans les cas de *locatio conductio*, le propriétaire est en contrat seulement avec l'intermédiaire et il ne doit lui garantir que le bon état du bâtiment, permettant sa mise en location par cellules³¹. Le propriétaire n'a pas d'obligation vis-à-vis des locataires de ces cellules et n'a donc pas, sauf convention contraire avec son intermédiaire, à leur assurer la *custodia* de leurs biens³². Pour les *horrea*, il nous semble bien établi que le gérant engage sa responsabilité sur les biens entreposés et de ce fait en libère le propriétaire du bâtiment, lequel ne doit assurer la *custodia* que si l'entrepôt est sous sa régie directe ou s'il a conclu une convention en ce sens avec son gérant. En revanche, il ne nous paraît pas certain, malgré la *communis opinio*, que les vols par effraction (*effractura*) aient été systématiquement assimilés à des cas de force majeure, qui exonéraient le gérant de toute responsabilité vis-à-vis des locataires des différentes cellules³³.

Toujours est-il que, dans la ville de Rome à partir du II^e siècle ap. J.-C., les vols nocturnes ou par effraction tombaient sous la juridiction criminelle du Préfet des Vigiles, dans ses fonctions de police urbaine³⁴. Il était alors d'usage de soumettre à la question les esclaves affectés à l'immeuble, soit pour identifier coupables et complices, soit pour châtier leur négligence.

C'est ce qu'atteste Paul, fondant son opinion sur un rescrit de l'Empereur Antonin au Préfet de la Ville Erucius Clarus, saisi peut-être ici en appel³⁵.

Paul, *Liber singularis de officio Praefecti Vigilum* (Dig. 1.15.3.2) : Les effractions ont lieu le plus souvent dans les *insulae* et dans les entrepôts où les hommes déposent la partie la plus précieuse de leurs biens (*ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt*), quand une cellule (*cella*) est forcée, ou une armoire (*armarium*) ou un coffre (*arca*). Et les gardiens aussi le plus souvent sont punis, d'après un rescrit du divin Antonin à Erucius Clarus. En effet, il déclare à ce dernier qu'il peut, alors que des entrepôts ont été forcés, soumettre à la question les esclaves gardiens, même si, dans ces entrepôts, il y avait une partie qui appartenait à l'Empereur lui-même (*Ait enim posse eum horreis effractis quaestionem habere de seruis custodibus, licet in illis ipsius imperatoris portio esset*).

En l'occurrence, l'entrepôt en question est probablement en régie directe, du moins pour la partie qui appartient à l'Empereur, puisque l'enjeu du *responsum* est de savoir si la juridiction du

30. Du Plessis 2006b, p. 50-55, sur les avantages comparés de la régie directe ou indirecte des immeubles urbains.

31. Du Plessis 2006b, p. 54-55.

32. Nous reprenons cette partie de la thèse de Thomas 1966, p. 366-368, suivi par Du Plessis 2006a, p. 426-427.

33. L'effraction est traditionnellement assimilée à un cas de force majeure, qui ne relève pas de la *custodia*, cf. Thomas 1966, p. 353-356 et n. 43, p. 368 pour la doctrine, fondée, pour les *horrea*, essentiellement sur *C. Just.* 4.65.1, rescrit de Caracalla à Julius Agrippinus (daté de 213) et Paul. 5. *Resp. in Coll.* 10.9. Pour ne prendre qu'un exemple, Paul. 2. *Sent.* (Dig. 19.2.55.pr.) est très ambigu : soit ce passage atteste qu'en aucun cas un propriétaire d'entrepôt n'a à répondre des effractions, de même qu'il n'a pas à répondre des cas de *uis maior*, soit plus probablement à nos yeux, il établit seulement que le *dominus* ne répond des vols par effraction que si l'entrepôt est sous sa régie directe, sans quoi c'est normalement l'individu qui a pris en location l'exploitation de l'entrepôt qui est responsable. Dans tous les cas, les esclaves de l'individu avec qui les locataires auront contracté (*serui*

tamen eius cum quo contractum est), c'est-à-dire le propriétaire, son gérant ou un bailleur, pourront être soumis à la question. La situation des esclaves employés dans les *horrea* suggère que parallèlement, dans le rescrit de Septime Sévère et Caracalla conservé chez Ulp. *Lib. sing. de off. Praef. Vig.* (Dig. 1.15.5.(4).pr.), les *insularii* qui seront châtiés pour avoir provoqué des incendies par négligence ne sont pas des locataires, mais bien des esclaves employés dans l'immeuble.

34. Sablayrolles 1996, p. 107-110, avec une discussion sur l'évolution chronologique de cette juridiction.

35. Sa fonction, dans les années 145-146, est assurée par *PIR*, 3, 1943, s. u. Sex. Erucius Clarus n° 96, p. 86-87 et Sablayrolles 1996, p. 107-108, n. 138, lequel considère que, s'agissant d'établir une *quaestio*, le Préfet de la Ville doit normalement être saisi, même s'il peut ensuite déléguer l'exécution à celui des Vigiles. *C. Just.* 4.65.4.pr. conserve une réponse identique d'Alexandre Sévère à Arrius Sabinus, dans un rescrit de 222, se référant à une *littera* impériale attribuée à Antonin le Pieux.

Préfet des Vigiles peut s'étendre à des esclaves impériaux. Toutefois, ce sont généralement les esclaves du gérant, qui peut être le propriétaire lui-même, qui seront soumis à la question³⁶.

C'est évidemment du point de vue des structures de la propriété que ce texte est le plus intéressant. Alors que le *Digeste* présente une riche casuistique relative au régime d'indivision sur les immeubles urbains, ce passage est le seul à notre connaissance qui concerne un *horreum*³⁷. Il n'y a aucune raison d'en faire un argument *e silentio* : un tel régime devait se rencontrer sur les entrepôts, ne fût-ce que dans des situations d'intestat mettant en concurrence un groupe d'*heredes sui*. Dans le cas présent, toutefois, la copropriété ne correspond pas au concours accidentel de plusieurs cohéritiers sur les biens d'un intestat, lequel aurait probablement conduit rapidement à une licitation. La copropriété est organisée sur la durée, puisqu'un même entrepôt voit travailler les uns à côté des autres des esclaves privés et des esclaves impériaux. De manière théorique, on peut concevoir deux origines pour une telle situation : ou bien une copropriété établie de manière contractuelle par l'apport de fonds de plusieurs individus, parmi lesquels se trouverait en l'occurrence l'Empereur³⁸, ou bien une indivision d'origine successorale. Cette dernière figure nous semble d'autant plus envisageable qu'elle est bien attestée sur les *insulae*. Comme nous avons eu l'occasion de le montrer ailleurs, sur ces immeubles d'habitation collective, la délégation de la gestion par les propriétaires à un unique responsable chargé du fonctionnement quotidien de l'immeuble pouvait accompagner la constitution et la perpétuation d'un régime de copropriété en quotes-parts idéales. Dans la mesure où la propriété de ces immeubles ne pouvait être divisée par appartements ou par cellules, elle se répartissait en tantièmes, transmissibles sur plusieurs

générations et à leur tour divisibles³⁹. Il est évidemment intéressant de voir l'Empereur intervenir ici : c'est la preuve, si besoin était, que le patrimoine impérial n'était pas géré selon des règles différentes de celles du droit privé et que ses administrateurs ne cherchaient pas nécessairement à liquider des situations de copropriété dans lesquelles le Prince aurait figuré. Enfin, le fait que le Préfet des Vigiles, dans sa prévention des incendies et dans certaines compétences de police, soit amené à intervenir dans les *horrea* et les *insulae* en donne l'image de bâtiments de grandes dimensions accueillant un personnel servile nombreux et qui échappent tant soit peu, à cause de leur mise en gérance, au contrôle des propriétaires.

Une telle image conduit à envisager une gestion dissociée du bâtiment et de ses stocks.

EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DES DENRÉES STOCKÉES

Les dossiers évoqués par les historiens des temps modernes éclairent les relations réciproques entre conditions de stockage et organisation du marché. C'est ainsi que les entrepôts – particulièrement ceux destinés à des produits annuaires, dont la valeur matérielle et symbolique dans les sociétés anciennes est tout à fait spécifique – ont une fonction économique qui ne se limite pas à la conservation de produits, mais qui s'estime d'après les conditions et les rythmes de mise sur le marché des biens emmagasinés. Sans que nous puissions prétendre à des analyses très fines, les rares actes de la pratique et le *Digeste* nous permettent pourtant de saisir comment les entrepôts, en particulier les grandes structures que nous avons évoquées à l'instant, s'intégraient dans une économie locale, en particulier permettaient le développement du crédit gagé sur le contenu de ces entrepôts. Dans ce cas, il s'agit d'une forme de

36. Paul. 2. *Sent.* (*Dig.* 19.2.55.pr.), commenté n. 33.

37. Nous tendrions à faire porter le terme *portio* sur *horrea* non sur *serui* en raison du recours au démonstratif *ille*, plutôt qu'au pronom de rappel, mais surtout parce que *portio* ou *pars* sont employés dans des textes juridiques pour désigner une partie d'édifice, comme chez Ulp. 18. *Ad Sab.* (*Dig.* 7.1.13.8); Ulp. 31. *Ad ed.* (*Dig.* 17.2.52.10); Nerat. 6. *Memb.* (*Dig.* 39.2.47.pr); Ulp. 50. *Ad Sab.* (*Dig.* 46.4.13.2). Un autre exemple de copropriété est celui de l'entrepôt d'Ostie (I.8.3) portant sur son fronton le nom de deux propriétaires : les

Horrea Epagathiana et Epaphroditiana (CIL 14.4709).

38. Les différentes figures juridiques que peut revêtir une telle convention entre vifs sont examinées par Iul. 11. *Dig. in Ulp.* 30. *Ad Sab.* (*Dig.* 19.5.13.1).

39. Cf. notre étude mentionnée n. 17; la démonstration s'appuie sur divers textes, dont Ulp. 31. *Ad ed.* (*Dig.* 17.2.52.10), commentant un sénatus-consulte passé sous le règne de Marc-Aurèle et deux inscriptions de Rome, CIL 6.10248 (*Insula [-]alatiiana*) et CIL 6.29791 (*Insula Sertoriana*).

gestion dissociée de l'immeuble et des stocks, qui peut parfois susciter des conflits d'intérêt entre différentes personnes exerçant des droits concurrents sur les marchandises.

Les *horrea* comme lieux d'échanges commerciaux

Plusieurs témoignages, juridiques et littéraires, indiquent que les *horrea* en location servaient de lieu de mise en sûreté pour des objets de valeur⁴⁰. Ainsi, les entrepôts, de manière sans doute non systématique, jouaient un rôle en partie comparable à la salle des coffres dans nos banques de dépôt. Une telle fonction implique l'existence de coffres forts et suppose une grande fragmentation des espaces de stockage.

Une conséquence est que les *horrea* étaient fréquentés par des personnes étrangères à leur fonctionnement. C'était le cas, de manière relativement exceptionnelle, en cas de litige, quand un demandeur exigeait la production, depuis l'entrepôt où ils se trouvaient, de documents servant de pièces pour un procès ou de marchandises objets de litige⁴¹.

Mais des actes juridiques beaucoup plus quotidiens se déroulaient dans ces *horrea*, puisque, d'après Papinien, lorsqu'une vente portait sur le contenu d'une cellule d'*horreum*, la transmission des clés était une étape essentielle dans la transaction⁴².

Papinien, 1, *Definitiones* (Dig. 18.1.74.pr.) : S'agis-

sant de la transmission des clés, on considère que la possession des marchandises conservées dans des entrepôts est transmise seulement si les clés ont été transmises dans l'entrepôt (*si claves apud horrea traditae sint*). Une fois cela fait, l'acheteur acquiert aussitôt la propriété et la possession, même s'il n'a pas ouvert l'entrepôt (...).

Une telle casuistique ne peut se développer que dans le contexte d'*horrea* n'appartenant à aucune des deux parties, puisqu'il ne s'agit pas de déplacer les marchandises. Le juriste n'explique pas pourquoi la seule passation des clés du vendeur à l'acheteur ne suffisait pas à transférer la possession sur les marchandises entreposées ni pourquoi les parties devaient se rendre dans l'entrepôt, sans toutefois qu'il fût nécessaire que la cellule fût ouverte. Une réponse simple est qu'il était nécessaire que le gérant de l'entrepôt eût connaissance de ce changement de mains des clés, car il impliquait pour lui un transfert de responsabilité du vendeur à l'acheteur. Concrètement, soit les marchandises étaient immédiatement retirées de l'entrepôt par l'acheteur, soit ce dernier les laissait en place, mais alors, on doit inférer qu'intervenait un transfert du bail du vendeur à l'acheteur, sans quoi le vendeur conservant un accès à ces biens, la possession n'aurait pas été entièrement et sûrement transmise. Ce texte indique que le locataire d'une cellule en avait normalement la clé, mais c'était certainement le cas aussi de l'*horrearius*⁴³.

40. Ulp. 4 *Ad ed.* (Dig. 2.13.6.pr., cf. n. 41) évoque le cas d'un *argentarius* ayant déposé ses comptes dans un *horreum*, texte mis en perspective par Andreau 1987, p. 530 avec d'autres textes sur l'utilisation d'*horrea* comme lieu de dépôt pour des documents et des valeurs non fongibles. Chez Papin. in Ulp. 20. *Ad Sab.* (Dig. 33.7.12.40), un sénateur met à l'abri des biens précieux avant de partir gouverner une province; chez Lab. 5. *Post. a Iav. Epit.* (Dig. 19.2.60.6), un *locator horrei* accepte de recevoir de l'or, de l'argent et des perles, malgré ce qu'il avait affiché dans la *lex locationis* et engage de ce fait sa responsabilité. On peut penser aussi à la notice de l'*Histoire Auguste* sur la construction de dépôts publics par Alexandre Sévère (*Alex. Seu.* 39.3) : *Horrea in omnibus regionibus publica fecit, ad quae conferrent bona ii qui priuatas custodias non haberent*. Enfin, d'après les *Schol. Juv.* 10.24 Wessner (éd.) 1931, p. 163-164, au IV^e siècle, le forum de Trajan pouvait servir de lieu de dépôt pour les sénateurs : *Vsque ad Cerealem praefectum in foro Traiani arcae habuerunt senatores in quibus argentum aut pecunias tutius deponerent. Propterea et locus ipse, in quo erant arcae positae, 'Opes' dictae sunt* : «Jusque sous le préfet Cerealis (Neratius Caerealis, PV 352-353, *PLRE*, 1, p. 197-198), les sénateurs avaient des coffres sur le

forum de Trajan, dans lequel ils mettaient en sécurité leur mobilier d'argent et leurs liquidités. C'est pourquoi le lieu même où se trouvaient placés les coffres était appelé 'Opes'».

41. C'est le cas, en particulier, pour la production de leur comptabilité par les manieurs d'argent, dans le cadre des procès, d'après Ulp. 4. *Ad ed.* (Dig. 2.13.4.5) et Ulp. 4. *Ad ed.* (Dig. 2.13.6.pr.) : «Si quelqu'un parmi les manieurs d'argent (*argentarii*), comme ils le font souvent, conserve ses papiers (*instrumentum*) dans une villa ou dans un entrepôt, ou bien il te conduira à l'endroit ou bien il te donnera le détail de ses comptes (*descriptae rationes*)», avec les commentaires de Andreau 1987, p. 618-619.

42. Gai. 2. *Res Cott.* (Dig. 41.1.9.6), manuel tardif, offre une définition moins précise. Un rescrit d'Alexandre Sévère (*C. Just.* 4.48.2.1), daté de 223, atteste encore que la transmission des clés est nécessaire à l'achèvement d'une vente de vin déposé dans un *horreum*.

43. Nerat., Iul. 13. *Dig.* et Marcel. in Ulp. 30 *Ad ed.* (Dig. 16.3.1.21-22) évoquent, à propos de l'action en restitution du bien mis en dépôt (*depositum*), des circonstances dans lesquelles la personne qui a reçu le dépôt ne peut le rendre im-

C'est ce qu'indique, indirectement, une réflexion théorique d'Ulpien sur la possession des marchandises d'un *horreum* :

Ulpien, 24, *Ad edictum* (Dig. 10.4.5.pr.) : Celsus écrit : «Si quelqu'un a déposé dans un entrepôt des marchandises dont il avait pris en location le transport (*quas euehendas conduxit*), on peut intenter une action en exhibition contre le locataire. En outre, si le locataire est mort en laissant un héritier, on devra agir contre l'héritier. Et si personne n'est héritier, on devra agir contre le gérant de l'entrepôt (*cum horreario agendum*). Car, dit-il, si personne n'exerce la possession sur les marchandises, il est vrai que le gérant de l'entrepôt exerce la possession (*aut horrearium possidere*) ou du moins qu'il est celui qui peut les exhiber (...).»

L'action *ad exhibendum* était à la disposition de toute personne pour obtenir du détenteur d'une chose qu'il la produisît, afin d'exercer sur elle une action en justice, en particulier en préalable à l'exercice d'une revendication⁴⁴. Il est ici question de l'exercice de cette action contre un individu qui, dans le cadre d'une *locatio operis faciendi*, s'est chargé du transport de marchandises et doit de ce fait assumer leur conservation. Dans le cas du décès du transporteur et faute d'héritier, les biens entreposés dans une cellule louée sont, à strictement parler, sans possesseur. Mais pour Celsus, l'accès au stock fait de l'*horrearius* un possesseur potentiel ou du moins un détenteur susceptible de mettre le contenu des cellules à disposition du demandeur et du juge.

Engagement des stocks dans des transactions financières

Le changement de titulaire d'un *horreum* comme élément d'une transaction juridique est attesté, en outre, dans deux documents de la pratique, provenant des archives des Sulpicii, série d'actes rédigés à Pouzzoles, dans la première moitié du I^{er} s. ap. J.-C. par des hommes

médiatement à son propriétaire parce que les *horrea* où il est conservé ne peuvent être ouverts à ce moment-là. À la lecture, il semble s'agir d'un cas d'école, mais il atteste que le gérant exerçait un contrôle sur l'ouverture du bâtiment dont il était responsable.

44. Girard 2003 [1937], p. 673-675; Kaser 1971, p. 434.

45. Andreau 2001, p. 137-152 a proposé une réflexion nuancée

d'affaires⁴⁵. Deux tablettes (*TPSulp.* 45 et 46) portent le texte de contrats de location d'espaces dans deux *horrea* situés à Pouzzoles, qui ne peuvent se comprendre que comme une étape d'un *negotium* spécifique, un prêt d'argent pour lequel des marchandises entreposées dans l'*horreum* sont données en cautionnement (*pignus*). Qu'il soit permis de rappeler rapidement ces deux transactions, dans la lecture qu'en a donnée G. Camodeca.

La raison d'être du premier contrat de location se trouve dans un prêt de 10 000 sesterces consenti par un affranchi de Tibère, Tib. Julius Euenus Primianus (agissant par l'intermédiaire de son esclave Hesychus) à C. Nouius Eunus. On sait par d'autres documents que ce dernier exerce l'activité de trafiquant de blé. Pour cette raison, il peut apporter comme caution à son emprunt 7 000 *modii* de blé venant d'Alexandrie et 4 000 *modii* de légumineuses. La constitution du gage est partie intégrante de l'acte du prêt (*TPSulp.* 51, daté du 18 ou 28 juin 37). Quelques jours plus tard, un contrat de location est passé, au bénéfice du prêteur, sur des cellules d'un entrepôt, dans lesquelles se trouvaient déjà les denrées constituées comme caution (*TPSulp.* 45, du 2 juillet 37 : *horreum XII in horreis Bassianis publicis Puteolanorum mediis (...) item in iisdem horreis imis intercolumnia*). L'entrepôt en question appartient à la cité de Pouzzoles et se trouve sous la responsabilité de C. Nouius Cypaerus, qui agit par l'intermédiaire de son esclave Diognetus. Or il se trouve que ce gérant d'entrepôt n'est autre que l'ancien maître de l'emprunteur Eunus. Le fait que le loyer se monte à un sesterce symbolique par mois peut s'expliquer par ces liens entre le gérant de l'entrepôt et l'emprunteur, restés en relations d'affaires après l'affranchissement de ce dernier. En outre, le jour où le contrat de location est passé, l'emprunteur obtient de son créancier un supplément de 3 000 sesterces (*TPSulp.* 52, du 2 juillet 37), sans modification d'un gage dont la valeur est bien supérieure à 10 000 sesterces⁴⁶. Le deuxième contrat de location accompagne aussi

sur le statut social et économique des Sulpicii, entre banquiers, commerçants et financiers. On s'étonne alors de voir Andreau 1997 [1987], p. 168-169, pourtant fin connaisseur de ce dossier, sous-estimer le rôle des *horrea* comme des espaces de la vie financière.

46. Camodeca 1999, 1, p. 121-124 et p. 135-141.

un prêt : celui de 20 000 sesterces, consenti à un autre *mercator frumentarius*, L. Marius Iucundus, affranchi de L. Marius Didas, par C. Sulpicius Faustus (TPSulp. 53, du 13 mars 40). Le jour même où le prêt est conclu, un contrat de location est passé entre le créancier et P. Annius Seleucus, administrant, par l'intermédiaire de son esclave Nardus, un entrepôt appartenant à Domitia Lepida, la tante de Néron (TPSulp. 46, 13 mars 40 : *horreum xxvi quod est in praediis Domitiae Lepidae Barbatianis superioribus*). Dans l'espace loué par le prêteur se trouvent 13 000 *modii* de blé d'Alexandrie, donnés comme caution par l'emprunteur. Il ne s'agit pas cette fois d'un loyer symbolique, puisque il se monte à 100 sesterces mensuels. En outre, le gérant de l'entrepôt s'engage à contrôler le contenu de la cellule louée, en vérifiant qu'il correspond bien à la quantité engagée. Cette circonstance explique que, dans ce cas, le contrat de location soit passé le même jour que l'emprunt, mais que l'acte formel de constitution du gage intervienne après un délai de deux jours nécessaire au contrôle du blé (TPSulp. 79, le 15 mars 40). Le terme pour le remboursement de la somme empruntée est fixé au 15 mai. Si la dette n'est pas liquidée à ce jour, le créancier a le droit de mettre en vente le gage. Les bénéfices éventuels par rapport aux 20 000 sesterces seront reversés au débiteur, mais inversement ce dernier s'engage à compenser auprès du créancier un éventuel manque à gagner⁴⁷.

Sans s'engager dans une analyse du marché du grain à Pouzzoles au I^{er} siècle, ces deux actes de la pratique permettent quelques considérations sur le rôle des *horrea*, privés comme publics, dans l'économie locale.

Le premier point est que, même si l'on ignore le but de l'emprunt, il est tentant de supposer qu'il était destiné à des achats de grain, de sorte que les deux emprunteurs se livraient à une gestion intel-

ligente de leur stock, évitant de laisser « dormir » les denrées en leur possession avant de les mettre sur le marché⁴⁸. Dès lors, la location d'entrepôts (ici municipaux ou propriété d'une riche aristocrate) n'était pas seulement un pis-aller, faute de disposer d'un lieu de stockage propre⁴⁹. En effet, dans les cas où la caution était un bien meuble, la constitution du *pignus* se traduisait, en principe, par sa mise à disposition du créancier⁵⁰, destinée à sanctionner sa possession (*possessio*) sur le gage, tandis que la propriété (*dominium*) restait formellement au débiteur jusqu'à échéance de la créance⁵¹. Dans un *horreum* qui n'appartenait à aucun des contractants, le transfert de la possession sur le *pignus* s'effectuait par simple modification du titulaire du bail et passation des clés, sans déplacement de quantités considérables de grain⁵². De fait, dans les contrats de Pouzzoles, les denrées annonnaires constituées comme gage se trouvaient déjà dans l'entrepôt et n'y ont pas été apportées pour l'occasion⁵³. L'emprunteur et propriétaire des denrées, avant de contracter un emprunt, était donc selon toute probabilité le premier locataire de ces espaces. Le changement de titulaire du bail n'était pas suffisant à lui seul pour constituer la caution – il fallait pour cela un engagement formel de l'emprunteur – mais il permettait de donner pleine efficacité à la prestation de garantie.

Le deuxième point que l'on peut sinon développer du moins esquisser concerne la relation entre la gestion de l'entrepôt et les conditions spécifiques du marché. La documentation archéologique pourrait, à ce propos, permettre de raisonner en termes d'architectures et d'adaptation fonctionnelle au type de produits emmagasinés, qui pouvaient ne pas être les mêmes sur toute l'année. Mais les conditions du marché n'influaient-elles pas aussi sur la durée des baux ? Sans qu'il y ait là une règle absolue, les baux « de gérance » semblent avoir été donnés pour cinq

47. Camodeca 1999, 1, p. 124-126, p. 141-143 et p. 181-183. Une interprétation des tablettes dans le cadre des questions d'approvisionnement de Rome a été donnée par Viriouvét 2000, p. 143-148.

48. Cette supposition nous est dictée par Scaev. 27. *Dig.* (*Dig.* 20.4.21.1), commenté plus bas dans le texte.

49. On pense à la maison *ab insidiis tuta* que Vitruve 6.5.2 recommande pour les *feneratores* et les publicains.

50. Parmi les nombreux textes qui attestent que le *pignus* meuble passe entre les mains du créancier, Paul. 29. *Ad ed.*

(*Dig.* 13.7.14.pr.) définit la responsabilité du créancier sur le gage comme celle d'un bon père de famille sur ses propres biens.

51. Girard 2003 [1937], p. 815-816 et p. 825-826. Flor. 8. *Inst.* (*Dig.* 13.7.35.1) affirme ce principe, mais indique que le débiteur peut obtenir du créancier-gagiste, par *precarium* ou prise en location, de conserver l'usage de la chose engagée.

52. Camodeca 1999, 1, p. 140 et p. 182 évalue respectivement à 75 et 87 tonnes de céréales les deux cautions.

53. Du Plessis 2006a, p. 430 ne relève pas cette particularité.

ans, éventuellement renouvelables⁵⁴. Pour les baux « d'usage » des *horrea*, il semble que le terme courait régulièrement à partir du 1^{er} juillet et pour un an⁵⁵, selon les mêmes conditions que pour les baux d'habitation⁵⁶. Cependant, dans une des tablettes des Sulpicii (*TPSulp.* 46), la location est convenue le 13 mars. Dans la mesure où elle permet d'établir la caution d'un prêt contracté du 15 mars au 15 mai (*TPSulp.* 79), on peut supposer que le terme devait durer 2 mois. À dire vrai, aucun des deux contrats de Pouzzoles ne mentionne la durée du bail. Il se pourrait, comme l'a récemment suggéré P. Du Plessis, que l'absence de prescriptions sur les obligations respectives des parties dans les contrats s'explique par l'existence d'un règlement général de l'entrepôt, une *lex locationis*, auquel les contrats auraient fait tacitement référence⁵⁷. Mais, dans le cas de denrées dont les prix fluctuaient considérablement sur des périodes brèves, peut-on exclure que la durée du bail fût aisément modifiable, en dehors du moment clé que constituait le 1^{er} juillet pour tous les types de relations contractuelles?

Un dernier point sur lequel ces deux documents invitent à s'interroger est celui du rôle joué par le gérant des entrepôts dans l'économie locale. Au moment de la mise en location, le propriétaire était convenu avec l'*horrearius* d'un loyer global et

ce dernier dégageait un bénéficiaire constitué par la différence entre ce montant et la somme des loyers individuels qu'il négociait avec les *conductores* des différentes cellules. Si fragmentaires soient-elles, le fait qu'aucune des inscriptions relatives à la mise en location d'un *horreum* ne porte d'indication sur le loyer reflète peut-être, comme les deux contrats de Pouzzoles, la marge de manœuvre laissée en ce domaine au gérant. Le principe même de la *custodia* amène à supposer que chaque loyer devait, tant soit peu, être indexé sur une évaluation de la marchandise⁵⁸. D'après G. Camodeca, à Pouzzoles, le débiteur propriétaire des marchandises continue, même après translation du bail, à exercer sa responsabilité, pour le dommage ou le vol, en-dehors des cas imputables à la responsabilité de l'*horrearius* au nom de sa *custodia*⁵⁹. Mais si le gérant court, au titre de cette *custodia*, un risque proportionnel à la valeur de ce qu'il admet dans son entrepôt, il n'est pas certain que ses profits se mesurent seulement à l'aune des loyers qu'il perçoit. Ainsi, l'analyse du dossier de Pouzzoles montre que les deux gérants d'entrepôts appartiennent au même milieu social que les emprunteurs dont ils conservent les biens engagés : plus que de simples gérants d'immeubles, ils apparaissent comme les médiateurs de transactions financières, dans lesquelles

54. D'après *CIL* 6.9471, cf. n. 23. Une même durée de cinq ans se rencontre dans la publicité pour la mise en exploitation d'un *balneum*, de commerces et d'appartements dans les *praedia* de Iulia Felix (II.4.2) à Pompéi (*CIL* 4.1136); le terme commence aux Ides d'août.

55. La date du 1^{er} juillet est attestée pour des *horrea priuata* de Rome, mais le même document indique sans doute la possibilité de négocier des contrats en cours de terme : *ex hac die et ex Kalendis Iulijis* (*CIL* 6.33860, l. 5-6); dans des *horrea* impériaux de Rome (*CIL* 6.33747, l. 6-7), la date butoir des Ides de décembre est donnée aux locataires pour déclarer à l'*horrearius* s'ils veulent prolonger le bail pour un an. Cela pourrait correspondre au milieu d'un terme commençant en juillet, mais un préavis de six mois semble bien long. Le contrat *TPSulp.* 45 est signé le 2 juillet 37, mais court à partir de la veille. La supposition que la *lex locationis* des *Horrea Um[idi]ana*] prévoyait des baux annuels relève d'une reconstitution du document (*CIL* 6.37795, l. 2 : [*singulis an*]nis locant[ur]), mais elle est plus assurée dans les *horrea* impériaux de Rome (*CIL* 6.33747, l. 7 : *pro i[n]sequent(i) anno non transegerit*).

56. La documentation sur la durée des baux résidentiels est rassemblée par Frier 1980, p. 34-40.

57. Du Plessis 2006a, p. 432-436, pour qui cette pratique serait attestée dans les entrepôts privés comme publics.

58. Cette évaluation pose évidemment problème dans le cas de denrées dont le prix est soumis à de fortes variations saisonnières et annuelles, comme le blé. En outre, un paramètre

comme la durée du bail était certainement pris en compte. Dans *TPSulp.* 46, le loyer mensuel se monte à 0,5% de la somme prêtée sur le gage.

59. Ce point mériterait discussion. Camodeca 1999, I, p. 141 fonde cette hypothèse sur une clause qui se trouve non dans le contrat de location, mais dans l'acte constitutif du premier prêt. L'emprunteur Eunus, en même temps qu'il indique la valeur du gage et sa localisation dans un entrepôt, garantit à ses dépens que le lieu de dépôt est sûr (*TPSulp.* 51). La même clause se trouve dans le contrat d'extension du prêt (*TPSulp.* 52), signé le jour même où le prêteur prend en location l'entrepôt : *Quae omnia reposita habeo penes me in horreis (...) quae ab omni ui periculo meo esse fateor* (*TPSulp.* 51, tab. II, p. 3, l. 4-7, Camodeca 1999, I, p. 136, orthographe normalisée). Mais la formule, prononcée par l'emprunteur au moment de la constitution du gage, indique plutôt, à nos yeux, qu'il garantit l'existence et la bonne conservation des céréales jusqu'au moment où elles passent en gage au créancier. De même, d'après Camodeca 1999, I, p. 182, l'expression *utique id triticum, quo de agitur, omni periculo esset meo heredisue mei* dans *TPSulp.* 79 (tab. III, p. 5, l. 14-15, Camodeca 1999, I, p. 181) indique que le débiteur assume tout risque de dommage ou de vol sur le gage. Mais la position de cette clause dans le document ne suggère-t-elle pas plutôt que le débiteur s'engage à compenser les pertes dans le cas où la vente à l'encan du blé ne permettrait pas au créancier de récupérer le montant du prêt?

leur propre réputation est sans doute engagée⁶⁰. Cette donnée essentielle n'est malheureusement pas perceptible ailleurs que dans les actes de la pratique et marque une limite indépassable dans l'utilisation du *Digeste* comme source pour l'histoire économique et sociale.

Conflits d'intérêt dans la gestion de l'immeuble et la gestion du stock

En revanche, des extraits du *Digeste* viennent prolonger le témoignage des archives des Sulpicii par d'autres cas de mise en gage de biens déposés dans un *horreum*. Ils nous permettent d'envisager la notion de risque, dans la gestion de ces structures, au-delà des problèmes de conservation des denrées, en illustrant le concours de créances sur les biens mis en dépôt.

Un concours de créance sur le contenu d'une cellule d'*horreum* pouvait opposer d'abord le gérant de l'entrepôt et un prêteur d'argent. En effet, le bailleur de l'entrepôt jouissait lui-même d'une créance sur le loyer dû par l'usager. Une règle de droit voulait que, dans les habitations comme dans les entrepôts, les objets qu'un locataire y déposait (*inuecta et illata*) fussent constitués de manière tacite comme un gage sur le loyer dû⁶¹.

La procédure de saisie du gage, en cas d'impayé, est évoquée par Paul dans son traité sur les fonctions du Préfet des Vigiles. Comme dans le passage étudié plus haut, le juriste fait un parallèle entre *horrea et insulae*⁶² :

Paul, *Liber singularis de officio Praefecti Vigilum* (*Dig.* 19.2.56.pr.) : Quand les propriétaires d'entrepôts (*domini horreorum*) et d'*insulae* désirent les faire ouvrir et faire établir la liste de ce qu'ils contiennent (*ea quae ibi sunt describere*), parce que leurs locataires (*conductores*) ne se sont plus manifestés depuis longtemps et ne se sont pas acquittés de leurs loyers pendant ce temps, ils doivent être entendus par les représentants de l'État (*publicae personae*) dont c'est la fonction. <Mais, dans une affaire de ce genre, un délai de deux ans doit être observé>.

L'intervention du Préfet des Vigiles est décrite comme l'établissement d'un inventaire. Pourtant, les contrats conservés dans les archives des Sulpicii, mais aussi un passage du *Digeste* dans lequel on voit un bailleur refuser de prendre la responsabilité de certaines marchandises trop précieuses⁶³, attestent que le gérant de l'*horreum* connaissait le contenu de chaque cellule louée. La notion même de *custodia* veut que le gérant ait eu au moins une idée de ce que contenait son *horreum*. Saisir l'autorité publique dans sa juridiction civile et faire appel à une police urbaine n'était, pensons-nous, une nécessité ni pour ouvrir les cellules ni pour en établir le contenu. Cependant, si le bailleur bénéficiait d'un gage tacite, il ne pouvait en disposer directement après expiration du bail. Il s'agissait alors, pour le bailleur, de faire établir un constat et de susciter l'intervention d'un représentant de la force publique⁶⁴, afin de se garantir contre des litiges éventuels avec le locataire. Il prouvait ainsi qu'il

60. Camodeca 1999, 1, p. 140 fait observer que le gérant de l'entrepôt, C. Nouius Cypaerus, signe aussi comme témoin le contrat de prêt contracté par son affranchi C. Nouius Eunus (*TPSulp.* 52). Si P. Annius Seleucus ne figure pas parmi les témoins de l'emprunt contracté par L. Marius Jucundus, s'y trouve un individu qui pourrait être un affranchi ou un co-affranchi, P. Annius F[elix] (*TPSulp.* 53 et Camodeca 1999, 1, p. 142). En outre, P. Annius Seleucus assure un service spécifique, celui de mesurer (*admetiri*) le blé engagé (*TPSulp.* 46). Il contracte ainsi une obligation vis-à-vis du créancier qui pourrait s'apparenter à une prestation de garantie personnelle au nom du débiteur. On n'a pas conservé de liste de signataires pour *TPSulp.* 79. L'étude sociale de ce milieu a été esquissée par Andreau 1997 [1985], p. 31-32.

61. Kaser 1971, p. 464-465, d'après Nerat. *in Ulp.* 73. *Ad ed.* (*Dig.* 20.2.3.pr.). Ce principe est rappelé dans la *lex horreorum* des entrepôts impériaux de Rome (*CIL* 6.33747, l. 9).

62. Dans ce passage de Paul, c'est le propriétaire de l'entrepôt qui fait valoir un droit sur le gage. Or, dans le cas des loca-

tions à l'habitation, quand il y avait un intermédiaire qui louait tout l'immeuble avant de le sous-louer, le gage sur les meubles des locataires était constitué en sa faveur et lui-même devait engager d'autres biens lui appartenant pour garantir son contrat sur l'ensemble de l'immeuble. C'est du moins ce qu'indique, pour un contrat d'habitation, Ulp. 28. *Ad ed.* (*Dig.* 13.7.11.5, malgré les signes évidents de réécriture par les compilateurs), interprétation admise par Du Plessis 2006b, p. 58-59. Il est très probable que ce soit aussi le cas pour un *horreum* et que Paul évoque à titre général un cas où le propriétaire gère lui-même son entrepôt.

63. *TPSulp.* 45 et 46 et Lab. 5. *Post. a Iav. Epit.* (*Dig.* 19.2.60.6).
64. Sablayrolles 1996, p. 112-113, d'après Paul. *Lib. sing. de off. Praef. Vig.* (*Dig.* 20.2.9.pr.) et Modest. 12 *Resp.* (*Dig.* 47.10.20.pr., mal référencé n. 152) a justement montré que le Préfet des Vigiles, en vertu de ses pouvoirs de perquisition chez les particuliers, est habilité à délivrer le droit de pénétrer chez autrui.

avait bien exercé sa *custodia* sur les objets jusqu'à échéance du loyer et n'était pas susceptible d'être accusé de vol ou de violence contre les biens d'autrui.

Bien plus, deux passages du *Digeste* attribués à Ulpien semblent attester que le gérant d'un entrepôt bénéficiait, sur les marchandises déposées, d'une priorité absolue devant tous les autres créanciers gagistes :

Ulpien, 3, *Disputationes* (*Dig.* 20.4.5.pr.) : Il est arrivé parfois qu'un créancier postérieur ait la priorité sur le précédent, par exemple quand l'argent que le suivant a prêté a été employé pour la conservation de la chose en question. Par exemple, si un navire a été donné comme caution et si j'ai prêté de l'argent pour l'armer ou pour le réparer.

Ulpien, 73, *Ad edictum* (*Dig.* 20.4.6.pr.) : En effet, l'argent de ce dernier (créancier) assure la préservation de l'intégralité du gage. La même interprétation est admissible dans le cas où de l'argent aura été prêté pour la nourriture des marins, en l'absence desquels le navire ne pouvait pas parvenir à bon port. (...) 2. La réponse est la même quand le loyer d'entrepôts (*merces horreorum*) ou d'une aire à battre (*uel areae*) ou du transport par bêtes de trait est dû : car, dans ce cas aussi (le créancier) aura la priorité.

Un principe général du droit de gage est que le premier créancier-gagiste sur un objet a la priorité sur les créanciers suivants⁶⁵. On comprend, à la lumière de l'exemple du navire, qu'une exception ait été accordée à ce principe *prior tempore, potior iure* en faveur d'un créancier qui avait assuré la préservation physique même du gage. Toutefois, interpréter systématiquement en ce sens la location d'un *horreum* conduit à accorder un privilège considérable aux gérants et aux propriétaires des entrepôts. Il est indubitable que les avis attribués ici à Ulpien se présentent comme un centon, dans lequel l'intervention des compilateurs est sensible même stylistiquement. Certes, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils aient radicalement altéré le

point de vue du juriste sévérien ou qu'ils lui aient attribué une opinion pour donner une *auctoritas* à une règle en vigueur seulement à Constantinople au VI^e siècle.

Plus significatif, un *casus* étudié par le juriste Scaevola montre en tous cas que la règle énoncée ci-dessus ne s'appliquait pas – pas encore? pas systématiquement? – dans la deuxième moitié du II^e siècle et cela même dans des entrepôts appartenant à l'Empereur :

Scaevola, 27, *Digesta* (*Dig.* 20.4.21.1) : Un marchand de marbres (*negotiator marmorum*) contracta un emprunt, avec constitution d'une caution sur des blocs (*sub pignore lapidum*), dont le prix avait été versé aux vendeurs sur l'argent mis à disposition par le créancier. Le même débiteur avait pris en location des entrepôts de César (*idem debitor conductor horreorum Caesaris fuit*). Comme, pendant un certain nombre d'années, les loyers de ces entrepôts n'avaient pas été versés, le procureur chargé de leur recouvrement (*procurator exactioni praepositus*) étendit sa fonction à la mise en vente des blocs. On demandait si, conformément au droit de la caution, le créancier pouvait retenir ces blocs. (Le jurisconsulte) répondit que, dans les circonstances exposées, il le pouvait.

Un marchand de marbres, pour payer ses fournisseurs, a contracté un emprunt dont les blocs achetés sont la caution. Les blocs sont déposés dans un entrepôt appartenant à l'Empereur⁶⁶. Ce *responsum* pose plusieurs problèmes connexes. D'une part, l'emprunteur est désigné comme le locataire de l'*horreum*, alors qu'on a vu, dans une situation identique, à Pouzzoles, que le transfert du bail au prêteur joue un rôle dans la constitution du gage par translation de la *possessio* sur les marchandises⁶⁷. Il se pourrait qu'on ait affaire en l'espèce à une forme particulière de caution, une *hypotheca*, qui n'implique pas transmission de l'objet⁶⁸. Il se pourrait aussi que le loyer sur la cellule où se trouvent les blocs ait bien été trans-

65. Kaser 1971, p. 467 et Girard 2003 [1937], p. 827.

66. F. Coarelli, s. u. «*Horrea Caesaris*», dans *LTVR*, 3, 1996, p. 39, invoque la mention d'*horrea Caesaris* dans *Dig.* 20.4.21.1 et une inscription (*CIL* 6.33886) dans laquelle un individu se définit comme *negotiator marmorum de Galbes* (*sic*) pour fonder l'hypothèse selon laquelle les *horrea Caesaris* dont nous connaissons le règlement (*CIL* 6.33747) pourraient n'être autre chose que les *horrea Galbana*. Cette hypothèse n'est pas fondée.

67. Curieusement, Du Plessis 2006a, p. 431-432 considère qu'on ne peut déterminer qui est le locataire de l'*horreum*, alors que le texte latin ne laisse pas de doute : *idem debitor conductor horreorum Caesaris fuit*. L'a. ne rend pas compte des questions de priorité sur la créance.

68. Cette caractéristique de l'hypothèque est exposée par Girard 2003 [1937], p. 816-817. Ce dernier fait judicieusement observer que les *inuecta et illata* d'un locataire se trouvent sous

féré au créancier, mais que le débiteur ne se soit pas acquitté des arriérés du loyer pour le bail dont il était précédemment titulaire ou du loyer dû pour d'autres cellules louées dans le même *horreum*. Cette dernière hypothèse permettrait d'expliquer pourquoi le jurisconsulte n'accorde pas la priorité au gérant de l'entrepôt : le procureur impérial a bien une créance, mais il tente de la recouvrer sur des biens qui n'ont pas été constitués comme gage pour cette créance. Il se pourrait enfin que le procureur impérial contrevienne au droit en mettant en vente les blocs, alors que le créancier gagiste ne bénéficie du *ius distrahendi* que si une convention a été passée en ce sens avec le débiteur⁶⁹. Or, une convention de ce type n'est pas envisageable dans le cas d'un gage tacite, ce qui explique aussi l'intervention du Préfet des Vigiles dans ce cas.

En tout état de cause, les compilateurs n'ont pas conservé des circonstances essentielles à l'intelligence de ce *casus*, mais nous ne négligeons pas l'hypothèse qu'on n'ait pas, dans le droit classique, accordé systématiquement de priorité aux *horrearii* dans le cas de concours de créances, quand même ils auraient agi dans des entrepôts appartenant à l'Empereur. Un tel document contribue donc à illustrer la communauté de fonctionnement entre *horrea* privés et *horrea* impériaux : l'Empereur là encore agissait au même titre qu'un particulier dans la gestion de son patrimoine et ne bénéficiait pas de garanties exorbitantes.

Le deuxième cas de conflits d'intérêt sur les marchandises stockées dans un entrepôt est très proche des deux contrats de Pouzzoles, puisque l'emprunt est gagé sur des sacs de blé. Il se rapproche du précédent en ce qu'il voit l'interven-

tion d'un représentant de l'autorité publique, non plus cependant un procureur impérial chargé de la gestion d'un bien patrimonial de son maître, mais un représentant du service de l'Annone⁷⁰.

Scaevola, 5, *Digesta* (*Dig.* 13.7.43.1) : Titius a contracté un emprunt auprès de Gaius Seius, avec constitution d'une caution sur des sacs de blé (*cullei*). Seius tenait ces sacs dans un entrepôt (*horreum*). Un centurion, mandaté par le service de l'annone, saisit ces sacs pour le ravitaillement (*missus ex officio annonae centurio culleos ad annonam sustulit*). Par la suite, sur l'instance du créancier Gaius Seius, ils ont été récupérés. Je demande si les dommages (*intertritura*) qui ont été subis par le blé durant ces opérations doivent être assumés par le débiteur Titius ou par le créancier Seius. (Le jurisconsulte) répondit que, dans les circonstances exposées, le créancier (?) n'était pas tenu responsable sur les dommages subis à ce titre.

Dans ce cas, deux droits se font concurrence sur les marchandises entreposées : celui d'un créancier qui a prêté de l'argent contre engagement du blé et celui du service de l'Annone. Le contentieux sur le gage est résolu en faveur du premier, mais dans la restitution du gage, une partie de celui-ci s'est perdue. La réponse semble indiquer que de telles pertes sont à la charge du débiteur. Ce qui évidemment nous intéresse ici est l'intervention d'un centurion affecté à la Préfecture de l'Annone pour la saisie de ces céréales⁷¹. Les exemples étudiés ci-dessus suggèrent que Titius a contracté une obligation vis-à-vis de l'*officium annonae* après avoir emprunté auprès de Seius⁷². On peut penser que Titius a acheté du blé public et ne l'a pas payé ou au contraire qu'il a vendu du blé à l'État, voire qu'il a

ce régime, puisqu'il n'en perd pas la disposition tant qu'il est présent dans l'immeuble.

69. Girard 2003 [1937], p. 828-830.

70. D'après Wieling 1989, p. 412-413, pour cette période du moins, ce texte indique que le fisc ne bénéficiait d'aucune priorité sur les particuliers pour la revendication des gages réels, mais ce document ne nous semble pas pouvoir être versé au dossier du *privilegium fisci* : d'une part, c'est le service de l'Annone qui est concerné, d'autre part, la conservation des biens en litige dans un *horreum* est une circonstance essentielle au *casus*.

71. Bruun 2002, p. 182-183 a rapproché deux inscriptions provenant de Portus et datées des trois premières décennies du III^e siècle (*CIL* 14.125 et *AE* 1977.171), dans lesquelles on voit le Préfet de l'Annone secondé par des centurions dans des fonctions spécifiques d'attribution de la jouissance sur des espaces

de la zone portuaire. Ces centurions relevaient probablement d'une unité de *frumentarii*, attestés aussi à Rome (*CIL* 14.7), alors que Pavis d'Escurac 1976, p. 101 a suggéré que le centurion de l'inscription *CIL* 14.125 exerçait à Rome et était détaché des cohortes urbaines au service de l'Annone. Une inscription, datée du règne d'Alexandre Sévère et provenant de la forteresse d'Aesica en Bretagne (Great Chesters, Northumberland) montre les soldats de la 2^e cohorte des Astures restaurer un grenier militaire sous la *cura* d'un centurion de la 3^e légion (*RIB*, 1738, p. 545). Mais un contexte militaire semble peu probable pour le passage du *Digeste*.

72. Il ne s'agit pas de dire que Titius avait donné deux fois en gage le blé, ce qui n'est pas possible avec le *pignus* et n'est admis qu'avec une hypothèque, d'après Girard 2003 [1937], p. 820.

transporté du blé pour le compte du service de l'annone et ne l'a pas encore livré⁷³. On voit que si les entrepôts impériaux pouvaient recevoir des marchandises appartenant à des particuliers, à l'inverse, des entrepôts privés ont pu recevoir des denrées sur lesquelles le service de l'annone avait un intérêt. Il est particulièrement significatif, en l'occurrence, de voir que le service de l'Annone ne bénéficie statutairement d'aucun privilège vis-à-vis des particuliers⁷⁴.

Un dernier exemple que l'on pourrait verser à ce dossier ne relève pas, de prime abord, du concours de droits sur des denrées stockées dans un *horreum*, mais mérite d'être mis en regard du précédent, car il voit aussi intervenir la Préfecture de l'Annone, en l'occurrence en la personne même du Préfet, au titre de sa juridiction.

Paul, 1, *Decreta* (*Dig.* 14.5.8.pr.) : Titianus Primus avait placé un esclave à la tête d'une activité de mise à disposition d'argent et d'enregistrement de cautions (*pecuniis dandis et pignoribus accipiendis*). Cet esclave avait aussi pour habitude, avec des marchands d'orge (*negotiatores hordei*), d'assumer les sommes dues par les acheteurs et de les liquider (*pro emptore suscipere debitum et soluere*). L'esclave s'était enfui et un individu, auquel il avait été envoyé pour le versement du prix de l'orge, mettait en cause la responsabilité du maître de l'esclave au nom de son représentant (*institor*). Le maître déclarait qu'on ne pouvait mettre en cause sa responsabilité à ce titre, parce que cela n'entraînait pas dans l'activité à la tête de laquelle il avait placé son esclave. Cependant, comme il était prouvé que le même esclave avait conduit d'autres affaires encore, qu'il avait pris en location des entrepôts (*horrea conduxisse*) et qu'il avait fait des versements dans l'intérêt de beaucoup de monde, le Préfet de l'Annone donna un jugement défavorable au maître de l'esclave. De notre

côté, nous déclarions que le cas pouvait être assimilé à celui d'une prestation de garantie (*fideiussio*), étant donné que l'esclave avait avancé de l'argent au nom d'autrui (...) et que ce n'était pas l'usage qu'un recours en justice fût accordé contre le maître pour une raison de cette nature; en outre, il n'apparaissait pas que le maître eût donné un mandat là-dessus à l'esclave⁷⁵. Cependant, comme il apparaissait que, dans toutes ses actions, l'esclave avait agi comme substitut au nom de son maître, l'Empereur confirma le jugement.

Le thème de ce passage se rencontre couramment : celui de l'étendue de la responsabilité d'un maître sur les agissements de son esclave *institor*⁷⁶. En l'occurrence, la *praepositio* telle qu'elle avait été définie par le maître consistait dans une activité de mise à disposition de liquidités, accompagnée de l'enregistrement des gages correspondants. L'esclave a outrepassé cette mission en prenant part directement à des transactions conclues sur des céréales, comme payeur et sans doute aussi comme garant des acheteurs⁷⁷. De même, la location d'*horrea* mentionnée par le jurisconsulte s'explique dans le cadre de telles affaires, à la lumière des documents que nous avons étudiés ci-dessus, mais du point de vue formel elle n'entre pas strictement dans la *lex praepositionis*. L'esclave s'étant enfui, son maître est poursuivi par un marchand qui attendait que l'esclave lui versât, au nom d'un acheteur, le prix d'une vente. Le maître, défense classique, affirme qu'il n'a pas à répondre d'actes qui outrepassent les tâches qu'il avait confiées à son esclave. Le juriste lui donnerait raison, mais en définitive l'Empereur, amené à se prononcer en appel, confirme la condamnation, parce qu'une analyse des autres transactions de l'esclave montre que son maître a toujours eu connaissance de tous ses actes. L'intervention du

73. Il semble moins envisageable que le centurion ait saisi le gage pour le mettre en vente au profit du service du ravitaillement parce que Titius n'avait pas payé un loyer dans un entrepôt impérial. La compétence du Préfet de l'Annone sur la gestion même des *horrea* impériaux n'est pas attestée pour la période qui nous intéresse, *pace* Pavis d'Escurac 1976, p. 241-251.

74. Dans le même ordre d'idées, Wieling 1989, p. 411-429 a montré que les avantages concédés au fisc en matière de priorité au recouvrement des créances étaient très limités et portaient essentiellement, pour cette période du moins, sur

les arriérés d'impôts et les biens obligés à ce titre.

75. Aubert 1994, n. 129, p. 154 renvoie à la littérature sur le caractère interpolé de la référence au *mandatum*.

76. Aubert 1994, p. 13-14 commente ce passage dans son traitement de l'action *institoria*.

77. Andreau 1987, p. 658-659 et p. 695, d'une part, montre que ni l'esclave ni son maître n'étaient des banquiers de profession et d'autre part, définit l'intervention auprès des marchands de céréales comme voisine du « crédit d'enchères », parlant ailleurs (1997 [1985], n. 68, p. 36) de « crédit commercial ».

Préfet de l'Annone en première instance ne se justifie pas seulement parce que des céréales sont en jeu⁷⁸. D'après l'exemple précédent, on peut supposer qu'une partie des gages reçus par l'esclave ou des paiements que sa fuite a laissés pendant concernaient des denrées sur lesquelles l'*officium annonae* avait un intérêt.

À titre de conclusion, le témoignage du corpus juridique peut d'abord inciter, si besoin était, historiens et archéologues à prendre en compte le fait qu'en Italie et sous l'Empire toute structure de stockage de grandes dimensions n'est pas de ce fait nécessairement la propriété d'une entité publique. Les particuliers disposaient, pour mettre en gérance l'exploitation de structures importantes, des mêmes outils juridiques que les cités ou l'État. Et la puissance publique ne s'était pas assurée, du moins d'après la documentation des I^{er}-III^e siècles, de garanties juridiques lui donnant un avantage statutaire sur les propriétaires privés.

En outre, on gagne peut-être à considérer les *horrea* comme des objets juridiques et économiques « doubles » : d'une part, il s'agit, pour leurs propriétaires, d'« immeubles de rapports » dont ils se contentent souvent de percevoir un loyer global; d'autre part, leurs stocks sont gérés de

manière indépendante et entrent dans des circuits économiques, notamment à titre de gages réels. Si le gérant de l'entrepôt se préoccupait du contenu des cellules essentiellement quand il le saisissait pour compenser un loyer impayé, d'après les archives des Sulpicii, dans la Pouzzoles du I^{er} s. ap. J.-C. du moins, les gérants d'*horrea* appartenaient aux mêmes réseaux économiques et sociaux que les commerçants qui engageaient les marchandises entreposées pour financer leur activité; les propriétaires des *horrea* relevaient quant à eux d'une sphère sociale supérieure.

Enfin, on constatera qu'à Rome, des autorités comme la Préfecture des Vigiles ou de l'Annone interviennent directement dans les entrepôts de droit privé. Il s'agit de garantir leur sécurité matérielle, mais aussi de servir d'arbitre dans des litiges entre particuliers sur des droits de gages. La puissance publique assure ainsi la stabilité du crédit, essentielle à l'équilibre économique global. Dans un registre relativement proche et dans la même optique de stabilité sociale, l'État traite avec des particuliers non seulement pour le transport, mais même pour la conservation dans les *horrea* privés de denrées annonaire qui ne proviennent pas nécessairement des domaines impériaux ni des prélèvements fiscaux.

Julien DUBOULOZ

Abréviations bibliographiques

Andreau 1987 = J. Andreau, *La vie financière dans le monde romain. Les métiers de manieurs d'argent (IV^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*, Rome, 1987 (BEFAR, 265).

Andreau 1997 [1985] = J. Andreau, *Modernité économique et statut des manieurs d'argent*, dans *Patrimoines, échanges et prêts d'argent. L'économie romaine*, Rome, 1997 (*Saggi di storia antica*, 12), p. 3-45.

Andreau 1997 [1987] = J. Andreau, *L'espace de la vie financière à Rome*, dans *Patrimoines, échanges et prêts d'argent. L'économie romaine*, Rome, 1997 (*Saggi di storia antica*, 12), p. 157-176.

Andreau 2001 = J. Andreau, *Banque et affaires dans le*

monde romain, IV^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C., Paris, 2001 (*Points Histoire*, 285).

Astolfi 1969 = R. Astolfi, *Studi sull'oggetto dei legati in diritto romano*, II, Padoue, 1969 (*Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Padova*, 52).

Aubert 1994 = J.-J. Aubert, *Business managers in ancient Rome. A social and economic study of Institores*, 200 B.C.-A.D. 250, Leyde-New York-Cologne, 1994 (*Columbia Studies in the Classical Tradition*, 21).

Bruun 2002 = Ch. Bruun, *L'amministrazione imperiale di Ostia e Portus*, dans Ch. Bruun et A. Gallina Zevi (dir.), *Ostia e Portus nelle loro relazioni con Roma*,

78. *Contra* Girard 2003 [1937], p. 1136-1137; Pavis d'Escurac 1976, p. 273 et p. 275-277 ne rend pas compte du sens

de l'intervention de ce Préfet dans sa lecture du document.

- Rome, 2002 (*Acta Instituti Romani Finlandiae*, 27), p. 161-192.
- Camodeca 1999 = G. Camodeca, *Tabulae Pompeianae Sulpiciorum. Edizione critica dell'archivio puteolano dei Sulpicii*, 2 vol., Rome, 1999 (*Vetera*, 12).
- Cardascia 1982 = G. Cardascia, *Sur une fonction de la sous-location en droit romain*, dans *Studi in onore di A. Biscardi*, II, Milan, 1982, p. 365-388.
- Coarelli 1997 = F. Coarelli, *La consistenza della città nel periodo imperiale : pomerium, vici, insulae*, dans *La Rome impériale. Démographie et logistique. Actes de la table ronde, Rome, 25 mars 1994*, Rome, 1997 (*Collection de l'École française de Rome*, 238), p. 89-109.
- D'Ors 1997 = X. D'Ors, *Las relaciones contractuales con la administracion publica a la luz de las leyes municipales en derecho romano*, dans *I rapporti contrattuali con la pubblica amministrazione nell'esperienza storico-giuridica. Atti del congresso internazionale, Torino, 17-19 ott. 1994*, Naples, 1997, p. 77-111.
- De Albentis 1989 = E. De Albentis, *Indagini sull'Insula Arriana Polliana di Pompei*, dans *DArch*, 3, 7, 1989, p. 43-84.
- Dubourdieu 1989 = A. Dubourdieu, *Les origines et le développement du culte des Pénates à Rome*, Rome, 1989 (*Collection de l'École française de Rome*, 118).
- Du Plessis 2006a = P. Du Plessis, *Between theory and practice : new perspectives on the Roman law of letting and hiring*, dans *Cambridge Law Journal*, 65, 2, 2006, p. 423-437.
- Du Plessis 2006b = P. Du Plessis, *Janus and the Roman law of urban lease*, dans *Historia*, 55, 1, 2006, p. 48-63.
- Frier 1977 = B. W. Frier, *The rental market in early imperial Rome*, dans *JRS*, 67, 1977, p. 27-37.
- Frier 1980 = B. W. Frier, *Landlords and Tenants in Imperial Rome*, Princeton, 1980.
- Girard 2003 [1937] = P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, édition revue par F. Senn, Paris 1937 (réédition présentée par J.-Ph. Lévy, Dalloz, Paris, 2003).
- Kaser 1971 = M. Kaser, *Das römische Privatrecht. I. Das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, Munich, 1971² (*Handbuch der Altertumswissenschaft. X. Rechtsgeschichte des Altertums im Rahmen des Handbuchs der Altertumswissenschaft*, III, 3, 1).
- Ligios 2001 = M. A. Ligios, 'Taberna', 'negotiatio', 'taberna cum instrumento' e 'taberna instructa' nella riflessione giurisprudenziale classica, dans *Antecessori oblata. Cinque studi dedicati ad A. Dell'Oro*, Milan, 2001 (*Memorie della Facoltà di Giurisprudenza di Alessandria*, 5), p. 23-143.
- Lo Cascio 2000 [1971-1972] = E. Lo Cascio, *Patrimonium, ratio privata, res privata*, dans *Il princeps e il suo impero. Studi di storia amministrativa e finanziaria romana*, Bari, 2000 (*Documenti e Studi*, 26), p. 97-149.
- Nonnis – Ricci 1999 = D. Nonnis et C. Ricci, *Vectigalia municipali ed epigrafia : un caso dall'Hirpinia*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X^e Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, Rome, 27-29 mai 1996, Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 41-59.
- Ormanni 1962 = A. Ormanni, *Penus legata. Contributi alla storia dei legati disposti con clausola penale in età repubblicana e classica*, extrait de *Studi in onore di E. Betti*, IV, Milan, 1962.
- Pavis d'Escurac 1976 = H. Pavis d'Escurac, *La Préfecture de l'annone, service administratif impérial, d'Auguste à Constantin*, Rome, 1976 (*BEFAR*, 226).
- Rainer 1989 = J. M. Rainer, *Superficies und Stockwerkseigentum im klassischen römischen Recht*, dans *ZRG*, 106, 1989, p. 327-357.
- RIB = R. G. Collingwood, R. P. Wright (éd.), *Roman Inscriptions of Britain*, 1, Oxford, 1965.
- Sablairolles 1996 = R. Sablairolles, *Libertinus miles, Les cohortes de vigiles*, Rome, 1996 (*Collection de l'École française de Rome*, 224).
- Serrao 1989 = F. Serrao, *Impresa e responsabilità a Roma nell'età commerciale. Forme giuridiche di un economia-mondo*, Pise, 1989.
- Thomas 1966 = J. A. C. Thomas, *Return to 'horrea'*, dans *RIDA*, 3^e ser., 13, 1966, p. 353-368.
- Thomas 2002 = Y. Thomas, *La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes, choses n'appartenant à personne et représentation*, dans *MEFRM*, 114, 1, 2002, p. 7-39.
- Virlouvet 2000 = C. Virlouvet, *Les denrées alimentaires dans les archives des Sulpicii de Pouzzoles*, dans *CCG*, 11, 2000, p. 131-149.
- Virlouvet 2004 = C. Virlouvet, *L'approvisionnement de Rome en denrées alimentaires de la République au Haut-Empire*, dans B. Marin et C. Virlouvet (dir.), *Nourrir les villes de Méditerranée (Antiquité – Temps modernes)*, Paris, 2004, p. 61-82.
- Wieling 1989 = H. J. Wieling, *Privilegium fisci, praedictura und Protopraxie*, dans *ZRG*, 106, 1989, p. 404-433.